

ARRETÉ PERMANENT DE LA CIRCULATION
INSTAURATION D'UNE ZONE LIMITEE A 30KM/H DANS LE CENTRE
BOURG

Le Maire de POULDREUZIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 2° ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route,
VU le règlement en vigueur dans l'agglomération,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté du 13 décembre 2023 instaurant une zone limitée à 30km/h dans le centre bourg de la commune
VU l'arrêté du 17 septembre 2024 portant création de zones de rencontre sur plusieurs rues de la commune,
CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir la zone de limitation à 30km/h suite à la création des zones de rencontre pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de circulation au centre de l'agglomération de Pouldreuzic,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'arrêté du 13 décembre 2023 instaurant une zone limitée à 30km/h dans le centre bourg est abrogé.

ARTICLE 2 :

Une zone de circulation à 30 km/h dans le « centre bourg » de la commune de Pouldreuzic s'imposant à l'ensemble des véhicules, est instituée sur :

- la route départementale n°2 depuis l'entrée de l'agglomération côté rue de Pont-l'Abbé jusqu'au n°33 rue de Plozévet,
- la route départementale n°40 depuis le n°48 rue de Quimper jusqu'au n°54 rue de la mer,
- la voie communale n°92 (hent sant Faron) du carrefour avec la route départementale n°40 (rue de la Mer) jusqu'au n°31,
- la voie communale n°503 (rue de l'école des filles) du carrefour avec la route départementale n°40 au carrefour avec la VC n°92 (hent Sant Faron)
- la voie communale n°513 (rue de Sant Fiakr),
- la voie communale n°521 (rue de Kerguiden),
- la voie communale n°564 (chemin de Kerguiden),
- la voie communale n°563 (impasse des Ajoncs),
- la voie communale n°515 (rue de Kervizigou),
- la voie communale n°516 (cité de Kervizigou)
- la voie communale n°560 (rue du phare de Kéréon),
- la voie communale n°559 (rue du phare d'Eckmuhl),
- la voie communale n°562 (rue du phare Saint-Mathieu),
- la voie communale n°514 (impasse des Cheminots),

- la voie communale n°88 (route de Kergoay).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie de la communauté de commune du Haut Pays Bigouden sur les voies d'intérêt communautaire concernées et par les services municipaux pour les voies d'intérêt communal et les voies départementales en agglomération.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définitives par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la Commune de Pouldreuzic et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Plogastel Saint Germain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POULDREUZIC,
Le 05 février 2025
Le Maire,
Philippe RONARC'H



[Handwritten signature of Philippe Ronarc'h]